

---

# REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

---

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

---

## Le Comité international de la Croix-Rouge et la guerre

PROTECTION DU PERSONNEL SANITAIRE CIVIL

Le personnel sanitaire *civil*, dûment incorporé dans l'assistance volontaire, est-il protégé au même titre que le personnel militarisé ?

La question a été posée par une Société nationale au Comité international. Et voici la réponse qui a été faite :

La question de la protection du personnel sanitaire civil a été tranchée affirmativement, d'abord par la pratique, puis consacrée par la Conférence de Londres, sur l'avis de la Commission juridique<sup>1</sup>. Celle-ci a été unanime à reconnaître que l'article 9 s'applique aussi bien au personnel civil qu'aux sanitaires officiels et militaires. Elle a même considéré que cette extension allait de soi, et qu'il était superflu de la mentionner expressément par une modification de l'article 9.

On peut dire que la question est d'ailleurs implicitement tranchée dans le même sens par la Convention elle-même, au moins en ce qui concerne le personnel de l'assistance volontaire (art. 10 et 11). Quand, à son article 21, elle prévoit l'identification du sanitaire par un certificat d'identité avec photographie pour « *les personnes qui n'ont pas d'uniforme militaire* », elle vise incontestablement les civils incorporés dans une formation sanitaire. Les sanitaires militaires, eux, ont toujours

---

<sup>1</sup> Document préliminaire 2, page 28, article 9.

## **Le Comité international et la guerre**

un uniforme, ou tout au moins un reste d'uniforme, qui les dispense d'une photographie.

Il est donc hors de doute que les civils qui font partie du corps sanitaire peuvent revendiquer le bénéfice de la Convention, mais il faut qu'ils remplissent les conditions suivantes, imposées par la Convention :

1) qu'ils appartiennent à une société de secours, dûment reconnue par l'Etat auquel elle ressortit comme service auxiliaire de l'armée ;

2) qu'ils soient exclusivement affectés au soin et au transport des blessés et des malades ;

3) qu'ils remplissent effectivement ces fonctions (et qu'ils ne soient pas simplement de piquet) ;

4) qu'ils portent le brassard blanc à croix rouge délivré et timbré par l'autorité militaire ;

5) qu'ils soient soumis comme les autres aux lois et règlements militaires (art. 10, al. 1).

On peut dire d'ailleurs que ce personnel, ainsi incorporé et soumis à la discipline militaire, cesse d'être un personnel civil tant qu'il exerce ses fonctions en faveur des blessés militaires.

P. DG.

### DÉLÉGATIONS DU COMITÉ INTERNATIONAL DANS LES CINQ CONTINENTS

Au cours du mois de septembre, le Comité international a reçu de ses délégués les renseignements télégraphiques suivants :

*Délégation en Grande-Bretagne.* — MM. H. de Pourtalès et N. Burckhardt ont fait une série de visites de camps ; au camp 24, visité le 25 août, qui abrite quelques officiers de marine et une centaine de marins français, la nourriture bénéficie d'un apport important de légumes frais, cultivés par les internés. Il n'y avait aucun malade à l'infirmerie. Des classes d'anglais et des conférences à l'usage des marins ont été organisées par